



EHPAD
Intercommunal
du Sud-Cher

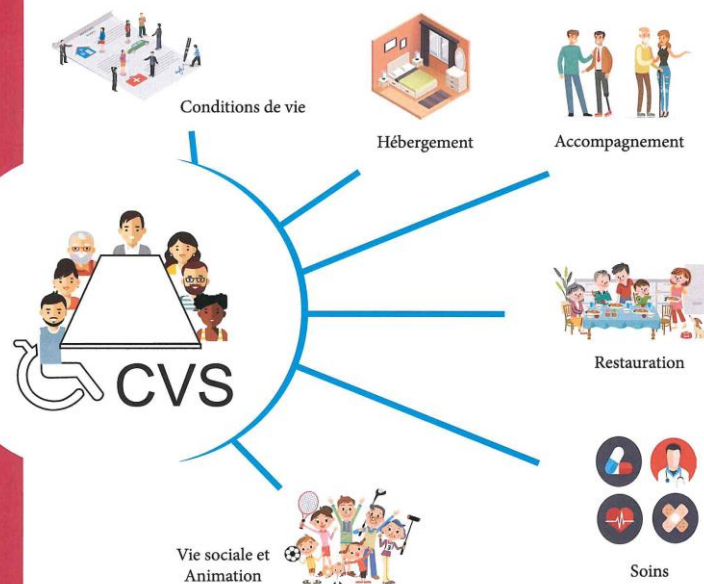


Information aux personnes accueillies et aux familles

Septembre 2024

?

C'est un lieu d'écoute et de proposition, précisé par le décret du 25 mars 2004 et dont le rôle et les modalités de participation des personnes accompagnées et de leurs proches ont été renforcés par le décret n°2022-688 du 25 avril 2022



- **ARS** : Agence Régionale de Santé
- **CA** : Conseil d'Administration
- **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- **CD** : Conseil Départemental
- **CDCA** : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
- **CVS** : Conseil de la Vie Sociale
- **EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
- **ESSMS** : Etablissement ou service sociale et médico-social
- **UDAF** : Union Départementale des Associations Familiales

Notes :

[illegible]

VOS REPRESENTANTS	
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

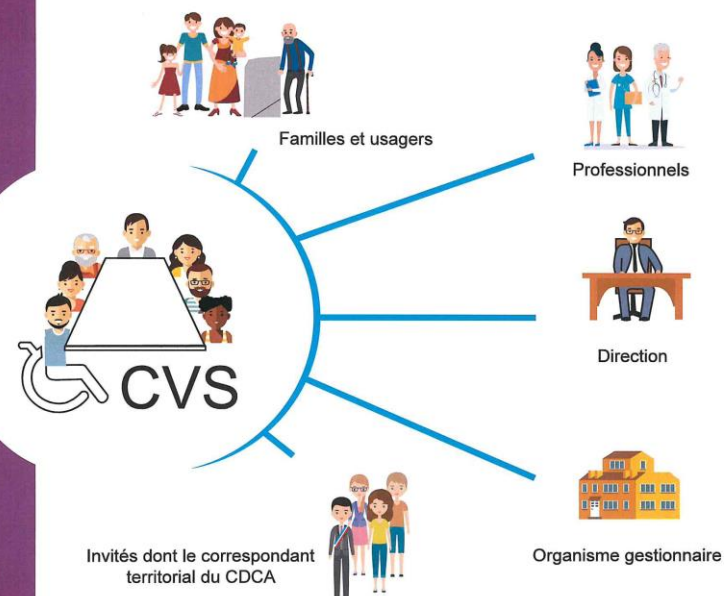
[illegible]

?

Il comprend au minimum le ou les représentants (par résidence) :

- D'autres membres peuvent être intégrés en fonction de la nature de l'ESSMS mais le nombre de représentants des personnes accompagnées et de leurs familles ou représentants légaux doit être > à la moitié du nombre total des membres.*

D'autres personnes peuvent assister aux débats (CF décret 2022-688 du 25 avril 2022)



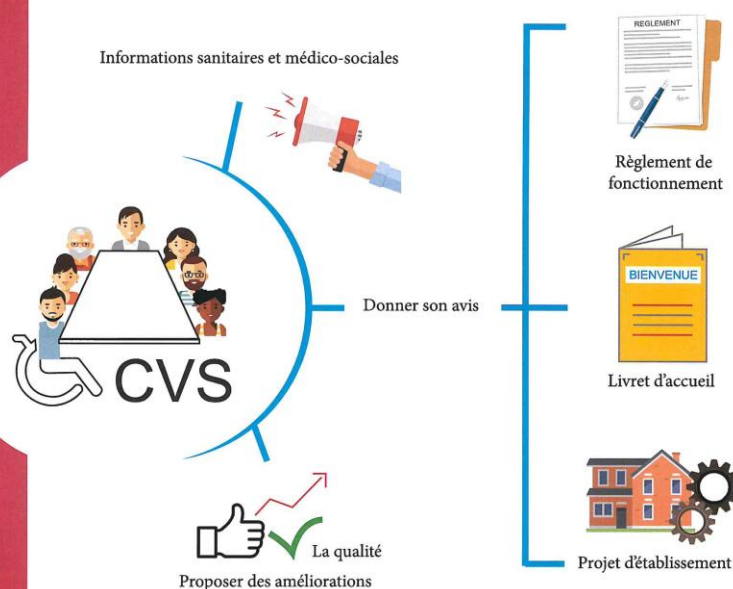
Quelles sont ses missions et ses compétences ?

Le CVS donne son avis et propose des solutions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services, et notamment sur :

- Les droits et libertés des personnes accueillies
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités et prestations de l'EHPAD ;
- L'utilisation des locaux collectifs, les chambres et leur entretien ;
- La nature et le prix des services rendus ...

Il est associé à l'élaboration du projet d'établissement, en particulier sur le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Il est destinataire d'une enquête de satisfaction annuelle sur la base de la méthodologie et des outils HAS et est entendu lors de la procédure d'évaluation, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.



Des points de vigilance

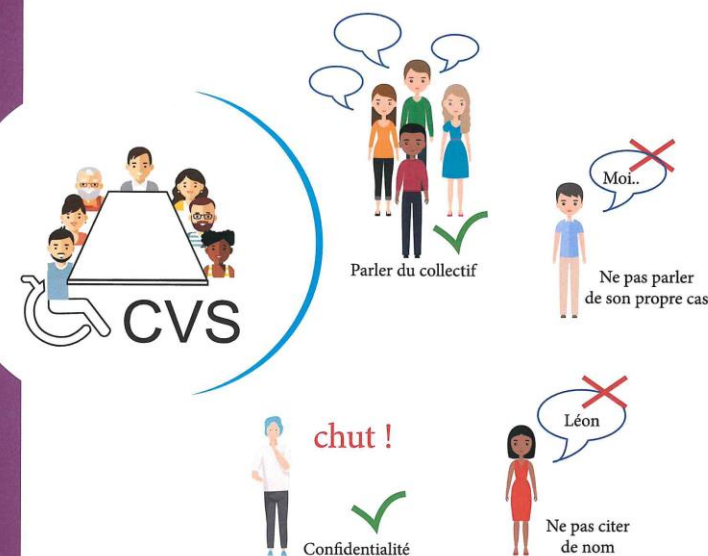
Le CVS doit être le lieu d'expression reflétant les préoccupations de l'ensemble des résidents ou usagers, et des familles.

Il est conseillé d'éviter de parler de son propre cas et de citer des noms.

Les membres du CVS sont tenus à la confidentialité des informations concernant les personnes.

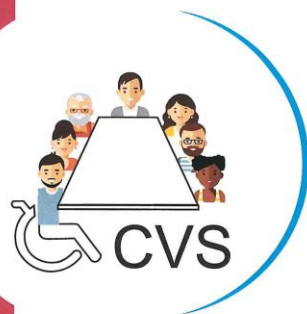
Ne pas oublier que le CVS est force de proposition et non organe de décision.

En cas de difficultés, le(la) président(e) du CVS peut se tourner vers l'ARS ou le Conseil Départemental.



Les bonnes pratiques pour un CVS dynamique ?

- Organiser des groupes d'expression en amont du CVS.
- Elaborer un calendrier annuel des réunions du CVS.
- Planifier les sujets à évoquer à l'avance (n'exclure aucun sujet).
- Fixer les dates des réunions des CVS avant les dates de CA des organismes gestionnaires.
- Débuter la séance en recueillant la parole des résidents et usagers.
- Parler aussi de ce qui fonctionne bien.
- S'assurer du suivi des propositions précédentes.
- Diffuser les informations et les comptes-rendus du CVS par tout moyen existant (affichage, intranet, mail, courrier, etc...).
- Participer au CVS départemental.



IDÉES

BONNES PRATIQUES



Comment participer à un CVS ? ?

Tout d'abord, il faut se porter candidat lors du scrutin visant le renouvellement des membres du CVS.

Selon la loi, sont élus à bulletin secret :

- Les représentants des personnes accompagnées par l'ensemble des personnes accompagnées ;
- Les représentants des familles ou représentants légaux par l'ensemble des familles ou représentants légaux ;
- Les représentants des salariés par l'ensemble des salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté.

D'autres modalités d'élection/désignation peuvent être mises en place d'un commun accord au sein de l'établissement. Les représentants de l'organisme gestionnaire sont désignés par son Conseil d'Administration.



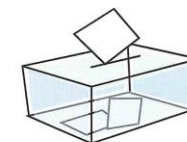
Familles et usagers



Organisme gestionnaire



Professionnels



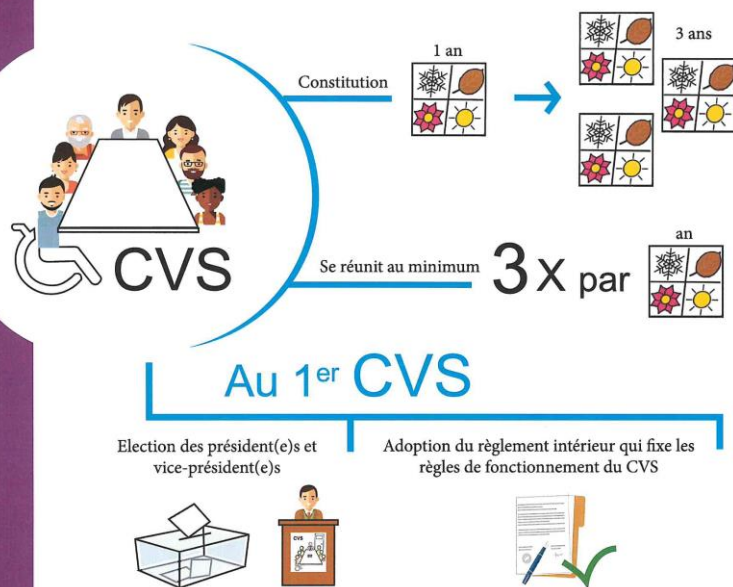
Comment mettre en place le CVS ?

La loi prévoit :

- Sa constitution pour une durée minimum d'un an, et maximum de 3 ans.
- 3 réunions minimum par an ; réunion extraordinaire possible à la demande de la majorité des membres

A la première réunion, le CVS :

- Elit son (sa) président(e) et son (sa) suppléant(e) parmi les représentants des résidents et des usagers, à défaut parmi les représentants des familles ;
- Discute et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement : son rôle, la durée du mandat, sa composition, le nombre de représentants, le nombre de réunions annuelles ...



Comment s'organise un CVS ?

Le(la) président(e) du CVS, en concertation avec la direction, décide la date et l'ordre du jour du CVS, et les communique à tous les membres 8 jours minimum avant la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de conclusions (avis et propositions adoptés par le Conseil).

Après validation par le président, il est diffusé à tous les membres du CVS et affiché dans l'établissement. Il est aussi envoyé à l'ARS et au Conseil d'Administration gestionnaire.

Ce dernier doit obligatoirement faire connaître au CVS les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend donner aux avis (donnés à la majorité des membres présents) et propositions formulées.

Le CVS rédige un rapport d'activité que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

